

N° d'ordre

Numéro du répertoire
2015 / 180
R.G. Trib. Trav.
083.531
Date du prononcé
20 janvier 2015
Numéro du rôle
2014/AL/479
En cause de :
Parties intimes
Maître C. VAN LANGENACKER Médiateur de dettes

ExpeditionDélivrée à
Pour la partie

le

€

JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE**Cour du travail de Liège****Division Liège**

dixième chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes

Révocation

Conditions pour la décharge d'une personne physique constituant une
sûreté personnelle à titre gratuit

Articles 1675/15 et 1675/16 bis du Code judiciaire

Appel du Jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège, du 17
juillet 2014

COVER 01-00000084649-0001-0016-01-01-1



EN CAUSE :**Monsieur O M**

partie appelante, ci-après mentionné par ses initiales O.M.

comparaissant personnellement et assisté par Maître Maggy MANTANUS, avocate dont le cabinet est établi à 4400 FLEMALLE, Grand'Route, 440

CONTRE :

1. **PROXIMUS EX-BELGACOM SA**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 27,

2. **BELGOMAZOUT**, dont le siège social est établi à 4020 WANDRE, rue du Dossay, 2,

3. **CILE**, dont les bureaux sont établis à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 8,

4. **EDF LUMINUS**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Marquis, 1,

5. **Madame B I**

6. **MIELE SA**, dont le siège social est établi à 1730 MOLLEM, Z.S. Mollen, 480,

7. **MOBISTAR SA**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue du Bourget, 3,

8. **Monsieur J N**

9. **Monsieur J N**

10. **OMNIMUT**, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, rue Natalis, 47B,

11. **RECETTE COMMUNALE DE GRACE HOLLOGNE**, dont les bureaux sont établis à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel communal, 2,



12. RECETTE DES AMENDES PENALES DE LIEGE, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue Rutxhiel, 8,

13. RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE SERAING 2, dont les bureaux sont établis à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, Quai des Carmes, 69, Réf: Art.704093182 et SC.581/JVR,

14. SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX, dont le siège social est établi à 9820 MERELBEKE, Guldensporenpark, 81,

15. VAN BREDA CAR FINANCE, dont le siège social est établi à 2000 ANTWERPEN, Ledeganckai, 7

Créanciers ne comparaisant pas ou n'étant pas représentés, hormis Monsieur J-M.N. identifiés sous le numéro 8.

ET :

MAZOUT MICHEL BARONHEID SPRL, créancier titulaire d'une créance postérieure à l'admission à la procédure et demandeur en révocation, dont le siège social est établi à 4624 ROMSEE, rue des Combattants, 33.

comparaissant par Maître Laetitia FILLIEUX substituant Maître CLIGNET Jean-Claude, avocat dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE, boulevard de l'Est, 4 .

ET ENCORE :

Madame S M, fille de Monsieur O M demanderesse en décharge de sûreté personnelle,

Partie appelante

comparaissant par Maître Ludivine LOFFET substituant Maître Daniel PRICKEN, avocats à 4000 LIEGE, Ilot St Michel place Verte, 13



EN PRESENCE DE :

Maître Christian VAN LANGENACKER, avocat, en sa qualité de médiateur de dettes de Monsieur O.M., dont l'étude est sise à 4000 LIEGE, rue Agimont, 3, pour lequel a comparu Me Francis SCHROEDER, avocat à Liège

I. LE JUGEMENT DONT APPEL

La 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, division Liège, a rendu le 17 juillet 2014 un jugement par lequel la procédure en règlement collectif de dettes à laquelle avait été admis le 23 décembre 2010 Monsieur O.M. a été révoquée sur la base de l'article 1675/15 par 1^{er} al.1 – 2° et 3° du Code judiciaire.

La demande de révocation fut initiée le 25 février 2013 par la SPRL MAZOUT BARONHEID, au motif que Monsieur O.M. avait fautivement aggravé son passif, par la création de dettes nouvelles après son admission à la procédure.

Simultanément, le médiateur de dettes avait déposé le 15 avril 2013 un procès-verbal de carence et sollicita fixation sur la base de l'article 1675/11 du Code judiciaire, en mettant en évidence les graves négligences de Monsieur O.M. (absence de bonne foi et de transparence, budget non établi, résidence incertaine...). Ultérieurement, le médiateur de dettes demanda également la révocation de la procédure¹.

Les faits retenus par le tribunal pour révoquer la procédure sont :

- Les manquements de Monsieur O.M. à son devoir de collaboration avec le médiateur de dettes, en raison :
 - des lacunes constatées pour établir un relevé cohérent de ses charges,
 - de l'acquisition d'un véhicule durant la procédure sans avoir averti le médiateur et donc sans aucune autorisation préalable alors que des frais en résultent,
 - des difficultés de connaître sa résidence réelle, soit à Visé selon ses déclarations, soit à Horion Hozemont selon certains documents,
- La création de dettes nouvelles, notamment celle due à la SPRL MAZOUT MICHEL BARONHEID.

¹ Procès-verbal de l'audience du 28 mai 2013 du tribunal du travail.



Par le même jugement, le tribunal n'a pas accepté la demande de décharge de sureté personnelle formulée le 8 novembre 2011 sur la base de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire par Madame S.M., fille de Monsieur O.M.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Par requête déposée au greffe de la cour le 25 août 2014, Monsieur O.M. a interjeté appel du jugement de révocation prononcé le 17 juillet 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège. Le jugement dont appel a été notifié en date du 18 juillet 2014 mais pas par pli judiciaire, contrairement au prescrit de l'article 1675/16 du Code judiciaire, en sorte que le délai d'appel n'a pas commencé à courir.

La requête d'appel satisfaisant aux conditions de forme et de délai, l'appel de Monsieur O.M. est recevable.

L'appel de Madame S.M. a été formé par voie de conclusions « *valant appel principal* » déposées lors de l'audience de la cour du 4 novembre 2014 conformément à l'article 1056 – 4° du Code judiciaire, en sorte qu'il est recevable.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La cause a été fixée à l'audience du 4 novembre 2014 de la dixième chambre de la Cour du travail.

Lors de cette audience, la cour a successivement entendu les conseils des deux parties appelantes O.M. et S.M., le conseil du créancier post-médiation SPRL MAZOUT MARCEL BARONHEID qui est demandeur en révocation, ainsi que le créancier J.-M.N.

Me SCHROEDER fut entendu pour le médiateur de dettes.

Monsieur Philippe LAURENT, premier avocat général honoraire, magistrat suppléant à l'auditorat général près la cour du travail, ayant pris la cause en communication, la procédure fut réglée en conséquence : l'avis du ministère public devant être déposé pour le 5 décembre 2014 au plus tard et les parties pouvant répliquer jusqu'au 2 janvier 2015 au plus tard.

Les débats ont ensuite été clôturés.

La cause ayant été prise en délibéré, le prononcé de cet arrêt fut fixé au 20 janvier 2015, cette date étant reportée au 27 janvier 2015.



IV. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC ET LES REPLIQUES

L'avis (P/AGT n° 32588) de Monsieur le premier avocat général honoraire, magistrat suppléant, a été déposé au greffe le 12 novembre 2014.

En cet avis, le magistrat du ministère public considère que l'appel de Monsieur O.M. n'est pas fondé.

En relation avec les faits pour lesquels le tribunal décida la révocation, il relève expressément que Monsieur O.M. n'a donné aucune preuve des modalités d'acquisition du véhicule, rien n'établissant qu'il s'agirait d'un don de son fils. Eu égard, aux ressources connues de O.M., il n'aurait aucune faculté de remboursement, sauf s'il devait bénéficier de ressources non déclarées.

Quant à Madame S.M., l'appel ne serait pas fondé selon cet avis, au motif que les conditions d'application de l'article 1675/16 bis ne serait pas vérifiées notamment vu l'absence de plan amiable homologué ou de plan judiciaire décidé.

V. LE FONDEMENT DES APPELS

V.1. Examen du fondement de l'appel de Monsieur O.M.

V.1.A Les arguments de Monsieur O.M.

Par sa requête d'appel, Monsieur O.M. renseigne :

- Quant à son adresse, Monsieur O.M. maintient résider à VISE, rue Hulfens, n° 5, cette adresse fut précédée d'une autre dans la même commune à savoir rue des Récollets. Le fait que la carte verte établie pour son véhicule mentionne la rue Elva, n°11 à HORION HOZEMONT² est expliqué par le fait qu'il a oublié d'avertir son assureur du changement d'adresse.
- Quant au relevé des charges, les charges ont évolué en raison des trois résidences successivement occupées depuis le début de la procédure. Il précise se satisfaire du pécule de 930,00 € octroyé par le médiateur de dettes.
- Quant à la possession d'un véhicule sans avoir demandé l'autorisation alors que celui-ci entraîne des charges, il s'agit d'un véhicule BMW d'une valeur de 3.000,00 € offert par son fils, lorsqu'il a dû changer de voiture, la précédente entraînant les mêmes charges mensuelles. La situation serait donc inchangée. Vu l'augmentation des coûts, la décision serait prise de restituer la voiture à son fils.

² soit le lieu de l'ancienne résidence conjugale. La séparation est intervenue le 10 septembre 2010...soit six semaines avant le dépôt de la requête en admissibilité



- Quant à la dette nouvelle, il s'agit d'une seule dette qu'il veille à régler sur la base d'un arrangement avec le fournisseur SPRL MAZOUT MICHEL BARONHEID
- Quant au manque de collaboration, Monsieur O.M. fait observer avoir affecté 250,00 € par mois pour le remboursement de ses créanciers dans le cadre du plan, voire pour le paiement du créancier SPRL MAZOUT MICHEL BARONHEID, puisque le compte de la médiation a un solde positif de l'ordre de 8.500,00 €.
- Quant à l'apparence d'une indifférence pour répondre aux questions posées par le tribunal du travail, Monsieur O.M. demande que soient comprises ses difficultés d'expression, son angoisse et sa dépression. Il précise craindre son médiateur de dettes

V.1.B. Les principes applicables

L'article 1675/15 du Code judiciaire est ainsi rédigé :

§ 1^{er} . La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le Tribunal du travail a révoqué sur la base des points 2 et 3.

Les causes de révocation sont soumises – à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes - à la compétence d'appréciation du juge lequel doit constater le caractère fautif du comportement, en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes de récusation, et mesurer la gravité des griefs.

La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements³.

La cour rappelle que les cours et les tribunaux doivent exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du débiteur⁴.

³G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, *Collection scientifique de la Faculté de Droit*, 1998, p.67
En ce sens : C.Trav. Mons, 10^{ème} ch., 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1208 et sv. ; Civ.Bruxelles, sais., 27 février 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 286.



L'exigence de bonne foi procédurale est à respecter par tous les débiteurs en médiation, et ceci à tous les stades de la procédure, donc dès son introduction⁵ et jusqu'au terme du plan.

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière des débiteurs et le remboursement de leurs créanciers, dans la mesure du possible, tout en leur garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine⁶.

Cette bonne foi se traduit notamment par une parfaite transparence, notamment patrimoniale⁷.

Les cours et les tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁸, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁹.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante¹⁰, et à veiller à renseigner le médiateur en permanence par des données exactes révélant, dans une parfaite transparence, la situation familiale, patrimoniale, professionnelle.

La procédure de règlement collectif de dettes ne peut être une organisation d'insolvabilité : les débiteurs ne peuvent par cette procédure échapper au paiement de leurs dettes¹¹.

⁴ en ce sens : C trav. Liège, 10^{ème} ch., 26 novembre 2010, inéd., RG 2010/AL/575 cité par Fl.BURNIAUX : le règlement collectif de dettes : du civil au social, Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, 2011, p 152, n° 331 et note 671

⁵ G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dette et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll.scientif., Fac.Dr.Lg., 1998, p14

⁶ Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

⁷ Doc.parl. Ch., session. 1997-1998 ; n° 1073/11, Rapport, p.30

Article 1675/14 par.1^{er} al.2 du Code judiciaire

⁸ en ce sens : Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références

⁹ Articles 1675/4, 1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

¹⁰ J.-L.DENIS, M.-Ch.BOONEN et S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9.

¹¹ En ce sens : M.WESTRADE, J.-Cl.BURNIAUX, C.BEDORET, *Inédits de règlement collectif de dettes*, J.L.M.B., 2014/19, p. 882 et la jurisprudence citée.



V.1.C. Appréciation

Pour examiner les griefs et les arguments faisant l'objet de la demande de révocation, il est nécessaire de se référer aux pièces déposées dans le dossier de la procédure du tribunal.

La requête en admissibilité du 17 octobre 2010 se situe chronologiquement six semaines après la séparation conjugale, et immédiatement après les actes de poursuite diligents en 2010 par les huissiers mandatés par plusieurs créanciers, notamment les créanciers (dont Monsieur J.-M.N., Monsieur J.N et Madame B.L.), MIELE s.a., Mobistar s.a.....

Il est dû aux créanciers J.-M.N., J.N. et B.N. la somme principale de 35.128,24 €, à majorer des intérêts de retard au taux de 12 % à partir du 31 août 2007 et des intérêts judiciaires au même taux depuis la date de la citation jusqu'à complet paiement, conformément au jugement rendu le 2 novembre 2006 par la première chambre du tribunal civil de Tongres¹².

La somme due résulte de plusieurs emprunts consentis à la fille S.M. de Monsieur O.M. et à celui-ci en vue de leur permettre l'installation et de développement d'un commerce¹³, bien que O.M. prétendent que ces sommes servirent à rembourser d'autres emprunts¹⁴. Madame S.M. conteste que ces sommes furent utilisées pour un commerce.

Ces prêts furent accordés parce que O.M. était ouvrier au sein de l'entreprise de Monsieur J.-M. N. et qu'une relation amicale existait.

Dans son jugement du 2 novembre 2006, le tribunal civil de Tongres a rappelé les prêts consentis entre le 10 juillet 2000 et le 14 février 2003, dont une partie seulement a été remboursée.

Le 31 août 2007, Monsieur O.M. et sa fille S.M. se sont reconnus être solidairement tenus au paiement d'une somme évaluée en principal à 35.128,24 €. Ils ont été autorisés par le tribunal civil de Tongres à s'acquitter de cette dette par des remboursements mensuels de 350,00 €.

Deux motifs de révocation doivent être distinctement analysés.

- **Concernant l'article 1675/15 par.1 al.1 -3° du Code judiciaire**, il s'agit de vérifier s'il y a une aggravation fautive du passif. L'endettement nouveau est établi puisque Monsieur O.M. a été condamné le 4 décembre 2012 à payer sa dette à la SPRL

¹² Pièce 32 du dossier de la procédure du tribunal

¹³ Pièce 35 du dossier de la procédure du tribunal.

¹⁴ Procès-verbal de l'audience du 13 mars 2014 du tribunal, au cours de laquelle O.M. menaça gravement son créancier



MAZOUT MICHEL BARONHEID. Le fait est donc certain avec la circonstance aggravante que Monsieur O.M. s'est laissé attirer devant la justice de paix compétente aggravant ainsi son passif par son refus de payer¹⁵. Le médiateur de dette ne fut pas prévenu. Le fait n'est pas en soi contesté. La circonstance explicitée dans la requête d'appel, selon laquelle O.M. aurait pris un arrangement avec le fournisseur de mazout ne fait que confirmer des « arrangements » faits à l'insu du médiateur de dettes, au préjudice des autres créanciers, et sans savoir avec quels moyens.

- **Concernant l'article 1675/15 par.1^{er} al.1- 2° du Code judiciaire**, il s'agit de vérifier si Monsieur O.M. a manqué à ses obligations. Effectivement Monsieur O.M. a manqué à son obligation de collaboration. Le procès-verbal de carence établi par le médiateur de dettes le 11 avril 2013 met en évidence de nombreuses négligences établissant une méconnaissance de l'obligation de bonne foi procédurale et de transparence, empêchant le médiateur de dettes d'établir un projet de plan. A titre d'exemple, Monsieur O.M. ne renseigna pas adéquatement le médiateur de dettes sur les montants de ses charges en vue d'établir un budget mensuel....cela ne semble avoir été fait que fort imparfaitement et tardivement¹⁶. Il en fut de même pour connaître le lieu exact de la résidence de Monsieur O.M., ce que constata le tribunal du travail dans son jugement du 5 décembre 2013.

V.1.D. Conclusion : l'appel de Monsieur O.M. n'est pas fondé

Outre l'aggravation fautive du passif, il n'est donc pas contestable que Monsieur O.M. a délaissé ses devoirs de collaboration, empêchant ainsi durant trois années le médiateur de dettes d'établir un projet de plan, puisque les charges demeuraient réellement inconnues. Cela est la conséquence d'un manque d'informations sur le lieu de résidence et les conditions de vie réelles.

A cet égard, le courrier circonstancié du 3 octobre 2013 que dut adresser – après presque trois années de procédure – le médiateur de dettes à Monsieur O.M. établit avec certitude la gravité des manquements et obstructions de celui-ci.

Lors de l'audience du 10 octobre 2013, le tribunal du travail constata ces défaillances, observant en particulier l'absence de documents aussi essentiels qu'un certificat de domicile et qu'un relevé cohérent de l'état des charges¹⁷.

¹⁵ En ce sens : la jurisprudence citée par FL.BURNIAUX, op.cit, p.147.

¹⁶ Pièce 26 du dossier de la procédure du tribunal.

¹⁷ Elle fut ensuite remise à deux reprises à la demande du conseil de Madame S.M..



L'affaire fut remise à la date du 16 janvier 2014 pour être fixée sur la base de l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Vu la persistance des manquements, encore lors de l'audience du 12 juin 2014, le tribunal a retenu à bon droit que l'attitude de Monsieur O.M. correspondait au manquement visé par l'article 1675/15 par 1^{er} al.-2° et 3° du Code judiciaire.

L'appel de Monsieur O.M. n'est donc pas fondé.

Il est inutile d'examiner d'autres circonstances, singulièrement confuses. Ainsi en est-il pour l'acquisition du véhicule en cours de procédure.

V.2. Examen de l'appel de Madame S.M.

V.2.A Les arguments de Madame S.M..

Madame S.M. née le 29 septembre 1979 est la fille de Monsieur O.M.

Elle fit parvenir le 8 novembre 2011 au greffe du tribunal une demande de décharge de sa constitution de sûreté personnelle de O.M..

Cette demande a été régulièrement introduite en déposant au greffe les pièces justificatives visées par le troisième paragraphe de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire.

Madame S.M. précise avoir été engagée dans les prêts consentis par les créanciers J-M.N , J.N. et B.L. parce que les prêteurs – ex-employeurs de son père – exigèrent qu'elle participe à la convention vu les difficultés financières du seul bénéficiaire, à savoir son père O.M.. Lui seul aurait supporté les remboursements partiels déjà effectués. Elle met en évidence qu'elle ne fit qu'exécuter ce qui lui fut demandé, en insistant également sur le profit tiré par les créanciers prêteurs, qui abusant de leur désarroi, et de leur méconnaissance de la langue néerlandaise, l'ont entraîné avec son père dans des formules de prêts léonins que la charge des intérêts ne leur permettra pas d'apurer.

Elle n'aurait jamais personnellement bénéficié des prêts, et son implication se limiterait à être co-débitrice solidaire dans le seul intérêt de son père, et vu les exigences des prêteurs.

Elle demande dès lors le bénéfice de l'article 1675/16 bis alléguant n'avoir été qu'une personne physique s'étant constituées sûreté personnelle, satisfaisant à toutes les conditions fixées par cette disposition légale.



V.2.B. Le droit applicable.

L'article 1675/16 bis est ainsi rédigé :

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.

§ 2. Pour bénéficier de la décharge visée au § 1er, la personne physique qui s'est constituée à titre gratuit sûreté personnelle du requérant, dépose au greffe de la juridiction saisie de la demande en règlement collectif de dettes une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

A cette fin, cette personne est avertie par le médiateur de dettes, dès qu'elle est connue, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la possibilité d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa 1er. Cet avertissement reprend le texte du présent article.

§ 3. La déclaration visée au § 2 mentionne l'identité de la personne, sa profession et son domicile.

La personne joint à sa déclaration :

- 1° la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques;
- 2° le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- 3° toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La déclaration est versée au dossier du règlement collectif de dettes.

Si la déclaration ou ses annexes sont incomplètes, le juge invite dans les huit jours la personne à apporter les précisions requises ou à déposer les pièces nécessaires.

§ 4. Le juge statue sur la décharge de la personne ayant fait la déclaration visée au § 2 lorsqu'il rend la décision par laquelle il homologue un plan de règlement amiable ou ordonne un plan de règlement judiciaire.

Il peut également statuer par une décision ultérieure, si le traitement de cette question est de nature à retarder le jugement de la demande en règlement collectif de dettes.

En tout état de cause, le juge entend préalablement le requérant, la personne ayant fait la déclaration visée au § 2 ainsi que les créanciers concernés, qui sont convoqués conformément à l'article 1675/16, § 1er.

§ 5. Si la personne pour qui la personne visée au § 1er s'est constituée sûreté personnelle se trouve dans les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes mais s'abstient de le faire, la décharge peut également être sollicitée du juge compétent en matière de règlement collectif de dettes.

La demande est dirigée contre le débiteur principal et le créancier de l'obligation que garantit la personne visée au § 1er.

La décharge est accordée si le juge constate que l'obligation de la personne visée au § 1er est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

A l'appui de sa demande, le demandeur dépose, à peine de surséance :

- 1° la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques;
- 2° le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- 3° toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

L'introduction de la demande suspend les voies d'exécution à charge de la personne ayant



constitué une sûreté personnelle au profit du débiteur principal, et ce, jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la demande.

V.2.C.Appréciation

Il faut certainement craindre pour Madame S.M. les conséquences de relations inadéquates et très préjudiciables convenues avec les prêteurs, selon les instigations de son propre père.

Il est exact que la co-débitio n solidaire visée à l'article 1216 du Code civil est un mécanisme qui relève du concept de sûretés personnelles¹⁸, et que dès lors l'article 1675/16 bis du Code judiciaire serait applicable à Madame S.M. s'il était reconnu qu'elle ne fut que co-débitrice solidaire¹⁹.

Toutefois, quels que soient les griefs exposés dans les conclusions déposées pour Madame S.M., quelles que soient les observations que la cour peut se faire à la lecture des « conclusions » déposées devant le tribunal par le sieur J.-M.N.²⁰, la cour doit respecter l'autorité du jugement rendu par le tribunal de première instance de Tongres.

Le jugement rendu le 2 novembre 2006 par tribunal de première instance de Tongres précise les sommes dues, et donc admissibles à la procédure, mais également la qualité de Madame S.M., à savoir être effectivement co-débiteur solidaire avec son père.

C'est ce que le tribunal du travail de Liège a constaté dans son jugement dont appel, après avoir très méthodiquement vérifié les divers prêts, à propos desquels S.M. fut d'abord formellement la seule co-contractante, ainsi que l'établissent les actes sous seing privé des 10 juillet 2001, 30 avril 2002, 31 août 2001, 29 mai 2002, 15 février 2003, et encore une convention de regroupement de quatre emprunts datée du 10 mai 2002.

Le tribunal en déduit de façon argumentée sur la base du dossier produit par le prêteur J.-M.N que Madame S.M. prétend erronément ne s'être engagée que pour son père à titre gratuit.

En outre, et très fondamentalement, ainsi que le fait observer le magistrat du ministère public en son avis, une décharge de caution doit être jugée avec la décision d'homologation d'un plan de règlement amiable ou avec une décision fixant les modalités d'un plan de

¹⁸ Doc.parl. Ch. repr., sess.ord. 2003-2004, n° 1309/001 p.24

¹⁹ Trib.trav. Charleroi, 5^{ème} ch., 16 septembre 2010, n° 08/174/B, Ius & Actores, 2010, liv.3 p.175 cite par la partie appelante S.M.

C.trav.Bruxelles, 5^{ème} ch., 20 décembre 2010, Chron.D.S., 2011, 197

Civ.Nivelles (sais.), 27 septembre 2007, Annuaire juridique du crédit, 2008, p397

²⁰ Pièces 34 et 35 du dossier de la procédure du tribunal du travail



règlement judiciaire, voire ultérieurement pour ne pas retarder une demande en règlement collectif de dettes.

Cette règle est précisée par le quatrième paragraphe de l'article 1675/16 bis qui consacre le principe que la demande de décharge se greffe sur la procédure de règlement collectif de dettes²¹, hormis l'hypothèse prévue par le cinquième paragraphe.

La révocation de la décision d'admissibilité entraîne que même si les engagements de Madame S.M. devaient être qualifiés de sûreté personnelle d'un requérant, débiteur en médiation, il doit être constaté que Monsieur O.M. n'est plus dans cette situation....et qu'il ne pourrait plus l'être conformément à l'article 1675/2 al.3 du Code judiciaire.

Le juge du règlement collectif de dettes pourrait être compétent pour statuer sur une demande de décharge, en dehors d'une procédure de règlement collectif de dettes, pour autant qu'il soit démontré que la personne (en l'espèce O.M.) pour laquelle S.M. s'est constituée sûreté personnelle démontre que O.M. est dans les conditions pour introduire une demande de règlement collectif de dettes...et s'abstient de le faire. Tel n'est pas le cas puisque la décision d'admissibilité est révoquée.

La révocation de la décision d'admissibilité a pour conséquence que la cour n'est pas dans les conditions pour statuer sur la décharge.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties présentes ou représentées et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

²¹ D.PATART, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, p. 130.



sur avis écrit conforme de Monsieur Ph. LAURENT, premier avocat général honoraire, magistrat suppléant,

Déclare l'appel de Monsieur O.M. recevable et non fondé

Déclare l'appel de Madame S.M. recevable et non fondé

Le jugement rendu le 17 juillet 2014 par le tribunal du travail de Liège- division Liège est confirmé en toutes ses dispositions

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, Division de Liège, par application de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

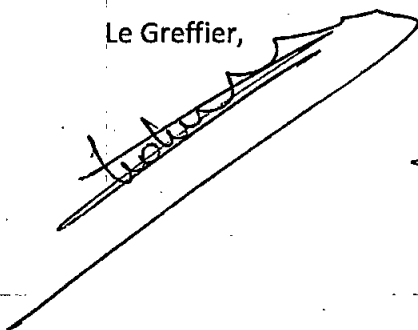
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président

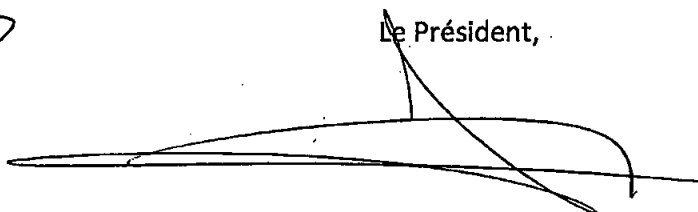
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. Dominique VANDESANDE, Greffier

Le Greffier,



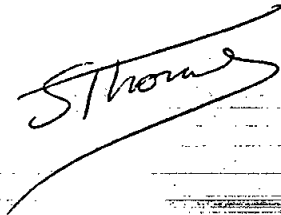
Le Président,



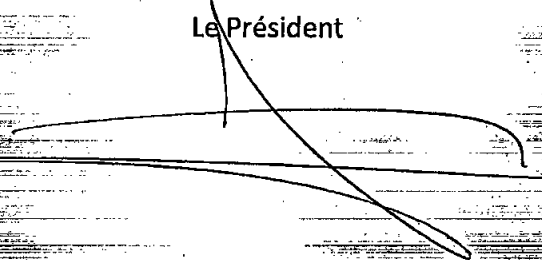
et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le mardi 27 janvier 2015

par M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de Madame Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'S. Thomas', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Hubin', written over a horizontal line.